ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6312

Texte de la question

M. Gratien Ferrari demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sa position quant a l'indispensable et juste relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste. En effet, les credits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget du ministere des affaires sociales consacre a la mutualite n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 francs a 6 400 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualite. Il rappelle que la retraite mutualiste du combattant repond a une volonte nationale de reparation qui doit se perpetuer. Il lui demande quelle traduction cette solidarite pourra trouver dans le projet de loi de finances pour 1994 actuellement en preparation.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1991). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : M. Ferrari Gratien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6312
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3264
Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3800